

CGD: Conditions générales de déménagement peyer bern

Wangenstrasse 102 | CH-3018 Berne | T +41 31 996 63 63 | F +41 31 996 63 60 | info@peyerbern.ch | www.peyerbern.ch

Transparent. Juste. Clair.

Chez peyer bern, il n'y a rien à cacher.

Nos conditions de déménagement sont transparentes, justes et claires.

Dans la mesure du possible, nous cherchons des solutions qui ne nécessitent pas les Conditions générales de déménagement (CGD), car nous considérons nos clients comme nos partenaires.

Art. 1 Domaine d'application

Les conditions suivantes de peyer bern Umzüge und Transporte AG (CGD peyer bern) s'appliquent à tous les contrats conclus par peyer bern, pour autant que ces contrats ne soient pas soumis aux conditions générales de stockage.

S'il existe différentes prescriptions ou conventions contradictoires, l'ordre de priorité suivant s'applique : 1. dispositions légales ; 2. conventions contractuelles individuelles ; 3. CGD peyer bern ; 4. droit dispositif.

Art. 2 Passation des marchés

Les commandes doivent être passées par écrit au sens des art. 13 f. CO doivent être attribués. Les offres deviennent caduques si elles ne sont pas acceptées, respectivement confirmées, dans le cadre de la garantie de délai (date de réservation du délai) figurant sur l'offre.

L'ordre doit contenir toutes les indications nécessaires à une exécution correcte, telles que notamment les adresses, la quantité, le nombre et les caractéristiques des marchandises à transporter ou les conditions sur le lieu de chargement et de déchargement.

En outre, le client doit attirer l'attention sur la nature particulière de la marchandise à transporter, sur le fait qu'elle est particulièrement susceptible d'être endommagée ou sur la présence de marchandises dangereuses ou d'autres marchandises nécessitant un traitement particulier ou pouvant présenter un danger pour l'environnement, les personnes ou d'autres marchandises, afin que le transporteur puisse prendre les mesures appropriées. Les frais qui en découlent sont à la charge du donneur d'ordre.

Sauf convention contraire expresse, sont exclus du transport (marchandises interdites) : Les animaux, l'argent liquide, les titres négociables, les métaux et pierres précieuses, les armes à feu, leurs pièces et munitions, les marchandises dangereuses comme les bouteilles de gaz, les conteneurs de carburant, les restes humains, la pornographie, les drogues illicites ou tout autre objet illégal.

Il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, que les marchandises à transporter sont des effets de déménagement usagés. Le transporteur n'est pas tenu de mentionner une réserve dans la prise en charge ou les listes d'inventaire en raison de l'usure normale. Si le donneur d'ordre fait transporter des biens neufs, il doit en informer explicitement le déménageur en informant le transporteur par écrit.

Art. 3 Prise en charge du transport en général

Tout mandat suppose que les conditions d'accès soient normales ; Les routes principales ainsi que les routes et chemins menant aux lieux de chargement et de déchargement doivent être praticables pour les véhicules de transport utilisés. Pour l'entrée et les environs, les conditions d'accès normales sont les suivantes : une distance maximale de 15 mètres (praticable sans obstacle) entre le véhicule et l'entrée de la maison ainsi que les locaux qui ne se trouvent pas plus haut que le 2^e étage ou plus bas que le sous-sol (-1). Les couloirs, les escaliers, les fenêtres, etc. doivent permettre un transport sans problème. En outre, il est supposé que les dispositions administratives permettent l'exécution des services de la manière prévue.

Dans tous les autres cas, le prix du déménagement est majoré en fonction des surcoûts.

Art. 4 Droits et obligations du déménageur

La prestation contractuelle principale du déménageur consiste à prendre en charge du matériel/mobilier démonté et emballé de manière appropriée et sûre pour le transport, l'arrimer dans le moyen de transport, l'amener jusqu'au lieu de déchargement et le décharger au lieu de déchargement. Le placement unique dans les locaux désignés par le donneur d'ordre.

Le transporteur est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires à l'exécution de l'ordre.

Le transporteur exécute l'ordre conformément au contrat et avec le plus grand soin. Il ne garantit pas de délai de livraison. La livraison de la marchandise au lieu de destination doit avoir lieu immédiatement après l'arrivée de la marchandise transportée ou selon ce qui a été convenu.

Le transporteur n'est pas tenu de vérifier le contenu des récipients de transport ou des objets ou envois emballés, ni de procéder à des contrôles de poids ou de dimensions. Le transporteur n'est pas tenu de contrôler l'adéquation ou la sécurité du transport des emballages. Si le transporteur constate des défauts évidents ou des imprécisions, il en informe immédiatement le donneur d'ordre.

Le transporteur n'est tenu que de suivre les instructions de l'ayant droit. Si un tiers doit être habilité à donner des instructions, le transporteur doit en être informé par écrit.

Si des obstacles au transport surviennent en cours de route, qui rendent la poursuite du transport impossible, le transporteur est tenu de les signaler. S'il ne reçoit pas d'instructions dans le délai mentionné ci-après, il peut, à son choix, soit décharger la marchandise transportée aux frais du donneur d'ordre, soit emprunter un itinéraire alternatif de son choix. Le délai est de quatre heures pour les transports internationaux et d'une heure pour les transports nationaux. Les mêmes règles s'appliquent par analogie lorsque le destinataire ne veut pas accepter la marchandise ou n'est pas joignable (obstacles à la livraison).

Le volume dépassant celui convenu avec le donneur d'ordre reste à la disposition du transporteur. Le transporteur a le droit de confier tout ou partie du mandat à un tiers.

Art. 5 Droits et obligations du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre doit veiller à ce que l'emballage soit approprié et sûr pour le transport. En particulier, mais de manière non exhaustive, les objets fragiles, les lampes, les abat-jour, les plantes et les appareils techniques (téléviseurs, ordinateurs, etc.) doivent être emballés de manière à être suffisamment protégés contre les forces susceptibles d'intervenir lors d'un transport. Les biens transportés qui ne sont pas emballés de manière adéquate ou sûre pour le transport ou qui sont sales peuvent être refusés, sans que les autres droits et obligations contractuels n'en soient affectés.

Le donneur d'ordre doit veiller à ce que les services soient terminés dans les délais convenus que le travail commence à l'heure ou immédiatement après l'arrivée des véhicules de transport. Le contrôle de la présence de toutes les marchandises destinées au transport et qu'aucune marchandise non destinée au transport n'a été chargée est uniquement du ressort du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre ou ses employés ne doivent pas effectuer des travaux qui sont au transporteur ou l'assister dans ses travaux. Si le donneur d'ordre entreprend néanmoins de telles activités, ils le font à leurs propres risques et non en tant qu'auxiliaires du transporteur.

L'obtention de tous les documents nécessaires à la réalisation du transport, autorisations et barrières incombe au donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre est tenu de déclarer la marchandise transportée de manière conforme à la vérité et assume l'entière responsabilité de sa déclaration vis-à-vis du transporteur, de ses auxiliaires et des autorités (en particulier les organes douaniers). Le donneur d'ordre doit veiller à se procurer les documents douaniers nécessaires et est responsable de leur exactitude. Il est responsable de toutes les conséquences résultant de l'absence, de l'envoi tardif et de l'inexactitude de ces documents. Il est responsable envers le transporteur de toutes les dépenses résultant du traitement douanier de la marchandise transportée. Le prix des frais de dédouanement suppose un déroulement normal des opérations. Les séjours prolongés en douane et les négociations particulières avec les autorités compétentes doivent être payés en conséquence au transporteur. Le transporteur n'est pas tenu d'avancer les frais de transport, les droits de douane et les taxes. Il peut exiger du donneur d'ordre des avances dans la monnaie concernée. Si le transporteur exécute ces services en avances, il doit être remboursé de la commission d'avance et des intérêts ainsi que d'une perte de change raisonnable.

Art. 6 Prix

Si aucun plafond de coûts n'est convenu, le prix est calculé en fonction du travail effectué. Si un plafond de coûts est convenu, il doit inclure la prestation contractuelle du transporteur selon l'art. 4.

Sauf mention contraire dans l'offre, toutes les autres prestations qui ne sont pas comprises dans l'offre doivent être payées séparément. prestations telles que notamment (mais pas de manière exhaustive) :

- toute opération d'emballage et de déballage ou de rangement des effets de déménagement ;
- tout autre déplacement de meubles sur le lieu de déchargement après le premier déplacement
- le transport aller et retour de matériel d'emballage ainsi que sa location ou l'achat de matériel ;
- le démontage et le montage de meubles ;
- le transport de réfrigérateurs/coffres de plus de 200 l, de pianos, de coffres-forts et d'autres objets de plus de 100 kg.
- la dépose et la pose de tableaux, miroirs, horloges, lampes, rideaux, éléments encastrés, etc ;
- les frais supplémentaires pour les objets dont le transport doit s'effectuer par des fenêtres ou des par des balcons ;
- le dédouanement, les droits de douane et les frais de douane ;
- les impôts routiers et les frais de ferry ainsi que les taxes officielles de toute nature ;
- les dépenses supplémentaires ou les prestations supplémentaires dans l'intérêt du déménagement même sans ordre particulier ;

CGD: Conditions générales de déménagement peyer bern

Wangenstrasse 102 | CH-3018 Berne | T +41 31 996 63 63 | F +41 31 996 63 60 | info@peyerbern.ch | www.peyerbern.ch

- k) les dépenses supplémentaires dues à des obstacles non imputables au transport ou à la livraison (frais de stationnement, détours, temps d'attente du véhicule et du personnel de transport, délocalisations, etc.)
- l) en outre, les dépenses supplémentaires dues au port des marchandises dans des conditions d'accès qui ne sont pas considérées comme normales au sens de l'art. 3.

L'installation d'appareils d'éclairage et d'autres appareils raccordés au réseau électrique ne doit pas, conformément aux dispositions légales, être effectuée par le personnel de transport.

Art. 7 Paiement

Les déménagements sont en règle générale payables dans le délai de 15 jours à compter de la facturation.

Art. 8 Changement de planification / résiliation du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre a le droit d'annuler le transport, moyennant l'indemnisation complète de tous les frais qui en découlent.

Un éventuel désistement du donneur d'ordre doit se faire par écrit.

En cas de désistement dans les 14 jours calendaires précédant le déménagement prévu, 30 % du montant de la facture sont versés. Dans les 48 heures précédant le mandat, 80 % du montant indiqué dans l'offre sont dus. Si le transporteur prouve que le dommage est plus important, il doit également être indemnisé.

Art. 9 Droit de rétention

Les marchandises remises au transporteur lui sont garanties à titre de gage pour le solde respectif de l'ensemble des transactions commerciales avec le donneur d'ordre.

A l'expiration d'un délai de paiement fixé par le déménageur sous menace de réalisation et non utilisé, le déménageur peut liquider au mieux les marchandises concernées de gré à gré sans autres formalités.

Art. 10 Responsabilité

La responsabilité se limite à la valeur de remplacement des marchandises au lieu de départ, plus l'emballage ainsi que les frais de transport et de frais d'assurance jusqu'au lieu de destination. Le droit au remboursement du prix de remplacement est toutefois limité dans le temps, à compter de la date de la nouvelle acquisition, comme suit : 3 ans pour les ordinateurs et les périphériques ainsi que pour les appareils électroniques grand public et les véhicules à moteur ; 5 ans pour les autres appareils techniques, pour tous les autres biens, à 10 ans.

La responsabilité du transporteur commence à la prise en charge de la marchandise transportée et se termine à la livraison de celle-ci conformément au contrat. Si la marchandise est confiée à juste titre à d'autres transporteurs ou à des entrepositaires, le transporteur n'est responsable que du choix et de l'instruction de ces derniers.

Art. 11 Exclusion de responsabilité

Le transporteur est notamment libéré de sa responsabilité,

- si la perte, l'avarie ou le retard sont dus à une faute du transporteur suite aux instructions données par le donneur d'ordre, de défauts ou de la nature des marchandises à déménager ou par des circonstances sur lesquelles le déménageur n'a aucune influence, ou
- si les biens à transporter sont inadéquats ou ne sont pas sûrs pour le transport, à moins que le déménageur n'ait lui-même procédé à l'emballage, ou bien
- en cas de perte de logiciels ou de données, ou
- si le donneur d'ordre confie au transporteur des marchandises interdites (art. 2 al. 3), ou
- lorsqu'un dommage est causé par un cas de force majeure, ou
- lorsque le transporteur signale (met en garde) qu'un certain objet est en raison de sa taille ou de son poids, ne peut pas être retiré de sa position spatiale, chargé ou déchargé, ou encore monté ou descendu, et que le donneur d'ordre insiste sur l'exécution malgré cette mise en garde.
- si la marchandise transportée arrive en retard sur le lieu de déchargement, bien que le transporteur a fait preuve de la diligence requise par les circonstances (par exemple en cas d'obstacles au transport non imputables à la faute du transporteur).
- pour les marchandises suivantes : animaux vivants, plantes, bijoux, pierres précieuses, perles, argent, timbres, titres, documents, métaux précieux frappés ou non.

Art. 12 Assurance de transport

En principe, l'ensemble des marchandises transportées est assuré jusqu'à une somme totale de CHF 1'000'000.- par transport et les pièces individuelles sont couvertes jusqu'à une valeur de CHF 5'000.-. La condition pour cela est la déclaration de tous les objets et marchandises dont la valeur à l'état neuf est supérieure à CHF 5'000. Si le donneur d'ordre fait expressément exclure l'assurance, il assume lui-même tous les risques pour lesquels le transporteur n'est pas responsable selon le libellé des présentes conditions.

Art. 13 Réclamation pour défaut

Le donneur d'ordre doit contrôler les marchandises dès leur déchargement. Les réclamations pour perte ou avarie doivent être formulées dès la livraison de la marchandise et confirmées par écrit au transporteur dans les sept jours. Les dommages qui ne sont pas immédiatement visibles de l'extérieur doivent être signalés par écrit au transporteur dans les sept jours suivant l'exécution de la prestation. Passé ces délais, aucune réclamation ne peut être prise en compte.

Art. 14 For et droit applicable

Pour le jugement de tous les litiges entre les parties contractantes et résultant du contrat, le siège du transporteur est considéré comme étant le lieu de juridiction.

Le droit suisse s'applique, à l'exclusion des règles relatives aux droit international privé.

peyer bern, 2012, Version 1